The copy filmed here has been reproduced thanks to the generosity of:

Seminary of Quebec
Library

The images appearing here are the best quality possible considering the condition and legibility of the original copy and in keeping with the filming contract specifications.

Original copies in printed paper covers are filmed beginning with the front cover and ending on the last page with a printed or illustrated impression, or the back cover when appropriate. All other original copies are filmed beginning on the first page with a printed or illustrated impression, and ending on the last page with a printed or illustrated impression.

The last recorded frame on each microfiche shall contain the symbol → (meaning "CONTINUED"), or the symbol ∇ (meaning "END"), whichever applies.

Maps, plates, charts, etc., may be filmed at different reduction ratios. Those too large to be entirely included in one exposure are filmed beginning in the upper left hand corner, left to right and top to bottom, as many frames as required. The following diagrams illustrate the method:

L'exemplaire filmé fut reproduit grâce à la générosité de:

Séminaire de Québec
Bibliothèque

Les images suivantes ont été reproduites avec le plus grand soin, compte tenu de la condition et de la netteté de l'exemplaire filmé, et en conformité avec les conditions du contrat de filmage.

Les exemplaires originaux dont la couverture en papier est imprimée sont filmés en commençant par le premier plat et en terminant soit par la dernière page qui comporte une empreinte d'impression ou d'illustration, soit par le second plat, selon le cas. Tous les autres exemplaires originaux sont filmés en commençant par la première page qui comporte une empreinte d'impression ou d'illustration et en terminant par la dernière page qui comporte une telle empreinte.

Un des symboles suivants apparaîtra sur la dernière image de chaque microfiche, selon le cas: le symbole → signifie "A SUIVRE", le symbole ∇ signifie "FIN".

Les cartes, planches, tableaux, etc., peuvent être filmés à des taux de réduction différents. Lorsque le document est trop grand pour être reproduit en un seul cliché, il est filmé à partir de l'angle supérieur gauche, de gauche à droite, et de haut en bas, en prenant le nombre d'images nécessaire. Les diagrammes suivants illustrent la méthode.

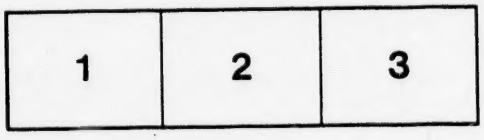

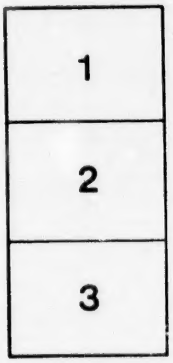

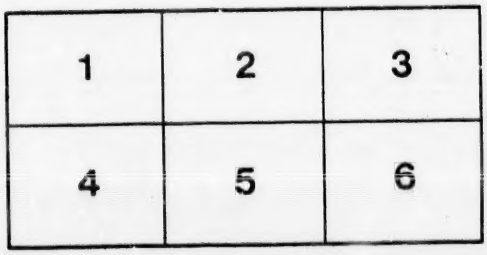

EN COUR D'APPEL.

JOSEPH THIBAULT, Appellant,

ET

JOSEPH RANCOUR, Intimé.

Factum de l'Appellant.

ST. REAL, Avocat.

EN COUR D'APPEL.

1822

391

PROVINCE DU BAS-CANADA. } *EN LA COUR D'APPEL.*

JOSEPH THIBAULT,

Appellant,

ET

JOSEPH RANCOUR,

Intimé.

FACTUM OU CAS DE L'APPELLANT.

L'ACTION de l'Appellant, en Cour Inférieure, à Québec étoit *en Bornage* et avoit pour but de faire séparer et borner les Terres des parties, situées au Château-Richer, suivant les Titres respectifs des parties.

L'Intimé opposa à cette Action une Exception Péremptoire en Droit Perpétuelle, par laquelle après avoir avoué contiguité des Terres respectives des Parties, il allégua pour fins de non recevoir, 1°. Que la Terre de l'Intimé, voisine de celle de l'Appellant fut autrefois acquise du dit Appellant par Marie Gariepy veuve Zacharie Cloutier, épouse actuelle de l'Intimé, par Acte d'échange du 8 Juin 1811, comme contenant 2 perches de front sur une lieue et demie de profondeur tenant au Nord-Est à la dite Marie Gariepy et au Sud-Ouest au dit Appellant tel que le dit Terrein se poursuivoit et comportoit alors et que le dit Appellant étoit obligé de fournir et garantir la dite étendue de Terre telle que désignée dans l'Acte d'échange —2°. Que ce Terrein cédé à titre d'échange par l'Appellant à l'épouse de l'Intimé étoit voisin d'une autre terre de sa dite épouse et actuellement possédée par l'Intimé et que cette Terre avoit été duement séparée de celle de l'Intimé (l'Appellant sans doute) par Mtre. Ignace Plamondon Arpenteur, suivant ses Procès-Verbaux des 25 Juillet 1789 et 6 Décembre 1792 filés dans la Cause (pièces Nos. 9 et 10 du Record). 3°. Que l'Intimé avoit séparé et borné, à juste titre tant par lui que par ses auteurs, par dix ans entre présens. 4°. Que depuis l'acte d'échange du 8 Juin 1811, les terres des parties avoient toujours été séparées par clôtures, fossés et autres marques visibles.

L'Intimé pour ces raisons demandoit le renvoi de l'action de l'Appellant avec dépens.

Celui-ci répondit généralement à l'exception de l'Intimé et persista dans sa demande.

La Cause ayant été inscrite au Rolle des Enquêtes, l'Intimé fit entendre deux témoins qui ne connoissoient les terres des parties que depuis un an, et qui n'ont rien prouvé.

Il mit devant la Cour Inférieure, les deux Procès Verbaux de Mtre. Plamondon, (Pièces 9 et 10,) et un Procès Verbal et Plan de Mr Fournier Arpenteur, en date des 15 et 18 Septembre 1818, (Pièce No. 16,) et ces trois pièces sont décisives contre l'Intimé.

Par ces deux procès verbaux, Nos 9 et 10, l'Arpenteur Plamondon déclare qu'il a tiré entre les parties *une ligne droite*, courant Nord-ouest, 4 degrés nord : telle est vraiment la ligne qui doit séparer les terrss des parties en cette cause, et telle est la ligne invoquée par l'Intimé lui-même, puisqu'il se fonde sur ces deux procès-verbaux dans son Exception péremptoire. Cependant le procès-verbal et le plan de Mr. Fournier, (Pièce No. 16,) font voir que la ligne prétendue par l'Appellant est précisément cette même ligne droite certifiée par l'Arpenteur Plamondon, et qu'au contraire la ligne prétendue par l'Intimé est une ligne courbe courant plusieurs rhumbs de vent et inclinant tellement à l'Ouest qu'elle traverse presqu'entièrement la terre de l'Appellant, avant de parvenir à la lieue et demie de profondeur.

L'Intimé dira que l'Arpenteur Plamondon s'est trompé et qu'il n'en doit pas

pas souffrir ; mais l'Appellant demande si c'est lui qui doit souffrir de l'erreur de Mtre. Plamondon. Dans le fait ni l'une ni l'autre des parties ne peut souffrir de la vérification de cette ligne, du moins il n'y en a aucune preuve devant la Cour, car il n'est pas présumable qu'une ligne si irrégulière et si bizarre que celle prétendue par l'Intimé, ait été adoptée par les voisins des parties, et s'ils l'eussent fait, il y avoit toujours lieu à corriger une erreur si grossière et si manifeste.

Enfin l'Intimé est lui-même convenu que la ligne prétendue par l'Appellant et désignée par les lettres G D au plan figuratif No 16, est une ligne droite courant sur le rhumb de vent indiqué par les procès-verbaux de Mtre. Plamondon est que *cette ligne est celle qui doit séparer les Terres des parties s'il n'y a titre ou prescription à ce contraire,* (partie de la pièce No. 16.)

Or quant aux titres ils sont tous pour l'Appellant, car pas un ne donne à entendre que les terres des parties soient irrégulières ou séparées par une ligne courbe, et les procès-verbaux anciens filés par l Intime lui-même expriment directement le contraire.

Quant à la prescription, l'Intimé a plaidé celle de 10 ans, dont le caractère essentiel est d'être *appuyée d'un titre et conforme à ce titre,* mais il n'en a fait aucune preuve, car il n'a prouvé aucune possession, et sa possession, s'il l'eût prouvée, n'eût pu lui être utile pour la prescription de 10 ans, puisqu'elle auroit été contraire à ses titres.

Cependant la Cour qui auroit dû pour le moins borner les terres des parties d'une manière ou d'une autre, et qui devoit suivant la preuve et la loi du pays, séparer les terres par la ligne droite C. D suivant les titres, procès-verbaux et plans mis devant elle, a renvoyé l'action de l'Appellant avec dépens et c'est ce Jugement dont est Appel.

QUEBEC, 10 Novembre 1820.

uffrir de l'erreur
s ne peut souf-
e preuve devant
et si bizarre que
parties, et s'ils
i grossière et si

ue par l'Appel-
, est une ligne
erbaux de Mtre.
s des parties s'il
o. 16.)

un ne donne à
ées par une ligne
même expriment

dont le carac-
e, mais il n'en a
possession, s'il
ans, puisqu'elle

s terres des par-
uve et la loi du
res, procès-ver-
ant avec dépens